



PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les  
dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin  
2008 modifié autorisant la Société AUVERGNE  
CAOUTCHOUC sur le territoire de la commune  
de Montaigut-en-Combraille

Le Préfet de la région Auvergne  
Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment les articles R.512-31 et R.512-33-II ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 mai 2009 et du 27 septembre 2011, autorisant la société AUVERGNE CAOUTCHOUC à exploiter une usine de valorisation de déchets de caoutchouc, sur le territoire de la commune de Montaigut-en-Combraille ;

VU les courriers du 13 avril 2011 puis du 15 mai 2012 par lesquels l'exploitant demande une modification du niveau d'activité de l'activité visée par la rubrique 2791-2 de la nomenclature des ICPE exploitée dans son établissement de Montaigut-en-Combraille ;

VU le rapport et les propositions en date du 6 mai 2015 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 29 mai 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 juin 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que le stockage de déchets dangereux entrant dans l'établissement n'est pas supérieur à 50 t ;

CONSIDERANT que le traitement des déchets est actuellement autorisé à une capacité de 8 t/j et que le passage à une capacité supérieure de l'ordre de 26 t/j n'est pas justifiée par l'exploitant ; qu'en particulier, il n'a pas fourni le porter à connaissance exigé par l'article R.512-33 du code de l'environnement et demandé à l'exploitant par le courrier du préfet du 22 août 2012 ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de déférer à la demande de l'exploitant d'augmenter la capacité de traitement des déchets dangereux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ; qu'il y a lieu notamment d'actualiser et de formaliser les opérations d'admission et d'identification des déchets entrant ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - OBJET

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 modifié susvisé autorisant la société AUVERGNE CAOUTCHOUC, dont le siège est situé ZI Les Viziers 63700 Montaigut-en-Combraille, à exploiter une usine de valorisation de déchets de caoutchouc à la même adresse, est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	A, E, D	Seuil de c/t
1131-2b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides : Oxyde de Zn, Diméthylbutyl-paraphénylènediamine, Triméthyl-hydroquinoléine, Diphényl-guanidine (APC 12/5/2009)	22 t	A	10 t
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques : produits chimiques divers neufs	80 t	D	20 t
2661-1b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : mélange à chaud d'élastomères	< 10 t/j	D	1 t/j
2661-2a	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique : broyage, malaxage d'élastomères	25 t/j	E	20 t/j
2714-2	Installation de regroupement ou tri de déchets non dangereux : déchets de polymères et caoutchouc, talc, noir de carbone, .	500 m <sup>3</sup>	D	100 m <sup>3</sup>
2718-1	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux : huiles, produits chimiques divers	50 t	A	1 t
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux : mélange	8 t/j	A	-
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux : mélange de déchets non dangereux autres que les polymères : talc, noir de carbone, charges diverses	8 t/j	D	-
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides : chauffage de mélangeurs	600 l	D	250 l

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## 2.2 Le tableau de l'article 1.7 est remplacé par le tableau suivant :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Env
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 rmodifié elatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert des déchets
28/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## 2.3 Le tableau de l'article 4.3.4.2 est modifié comme suit:

Atelier ou circuit d'eau	Traitement	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93
Eaux sanitaires	Aucun	Réseau d'assainissement communal	
Eaux pluviales des voies de circulation et des parcs de stationnement des véhicules de transport de marchandises	Décantation et séparation des hydrocarbures (1) (2)	Rejet R2 – Fossé puis étang côté Nord	x = 685 995 y = 6 130 592
Eaux pluviales non polluées (toitures)	Aucun	Collecteur communal, fossé puis étang côté Nord	

## ARTICLE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 3.1 Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7.3.4 est modifié comme suit:

«Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.»

## ARTICLE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

### 4.1 Les articles 8.6.4 à 8.6.7 sont remplacés par les articles suivants:

#### «Article 8.6.4 Connaissance et étiquetage des produits et des déchets

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier, pour les déchets dangereux, les fiches d'identification des déchets mentionnée au point 8.6.3 supra.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 8.6.5 Registre de traitement de déchets**

L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique demandé par l'Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Le registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 8.6.6 Opérations réalisées**

La Société AUVERGNE CAOUTCHOUC traite les déchets entrant dans l'installation par des procédés de reformulation et mélange afin de fabriquer des matières premières secondaires qu'elle cède à leurs utilisateurs.

#### **Article 8.6.7 Déclaration annuelle des déchets dangereux traités**

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib de l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert des déchets assurant le transit, regroupement ou traitement, y compris le tri, de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 31 mars de l'année suivante. »

#### **4.2 L'article 9.2.3 est remplacés par le suivant:**

##### **«Article 9.2.3 Surveillance des déchets**

L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique demandé par l'Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.»

#### **4.3 Le Chapitre 9.4 est remplacés par le suivant:**

##### **«CHAPITRE 9.4 DÉCLARATION ANNUELLE**

L'exploitant déclare au ministre en charge des installations classées, chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les émissions de polluants et des déchets définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de transfert et des déchets.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet.»

#### **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

##### **5.1 Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

##### **5.2 Notification et publicité :**

Le présent arrêté sera notifié à la Société AUVERGNE CAOUTCHOUC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Montaigut-en-Combraille par les soins du Maire pendant un mois.

##### **5.3 Exécution et ampliation :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Montaigut-en-Combraille ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Thierry SUQUET

